

Eybens Eydoche Flachères Fontaines
Fontanil-Cornillon Froges Gières
Gillynny Gonnéin Grenoble
Herbeys Hurtières Jzeaux Jarrie
La Basse-Divisin La Buisse
La Buisnière La Chapelle-du-Bard
La Côte-Saint-André La Ferrière
La Flachère La Forteresse
La Frette La Murette La Pierre
Le Champ-près-Froges Le Cheylas
Le Grand-Temps Le Gua
Le Moutaret Le Pin Le Pont-de-Claix
Le Sappey-en-Chartreuse Le Touvet
Le Versoud Les Adrets Longchenal
Meylan Moirans Montaud
Montbonnot-Saint-Martin
Montchaboud Montferrat
Morestel-de-Mailles Morette
Murlanotte Notre-Dame-de-Mesage
Noyarey Oyeu Paladru
Pinsot Plan Poizat Poliénas
Pommiers-la-Placette Pontcharra
Réaumont Renage Revel
Rives Saint-Aupre
Saint-Bernard-du-Touvet
Saint-Blaise-du-Buis Saint-Cassien
Saint-Didier-de-Bizonnes Saint-Égrève
Saint-Etienne-de-Crossey
Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs
Saint-Geoire-en-Valdaine Saint-Geoirs
Saint-Georges-de-Commiers
Saint-Hilaire-de-la-Côte
Saint-Hilaire-du-Touvet
Saint-Ismier Saint-Jean-de-Moirans
Saint-Jean-le-Vieux Saint-Julien-
de-Ratz Saint-Martin-d'Hères
Saint-Martin-d'Uriage
Saint-Martin-le-Vinoux
Saint-Maximin Saint-Michel-de-
Saint-Geoirs Saint-Mury-
Monteymond Saint-Nazaire-
les-Eymes Saint-Nicolas-de-
Macherin Saint-Pancrasse
Saint-Paul-d'Izeaux Saint-Paul-
de-Varces Saint-Pierre-d'Allervard
Saint-Pierre-de-Bressieux
Saint-Quentin-sur-Chère
Saint-Simon-de-Bressieux
Saint-Sulpice-des-Rivoires
Saint-Vincent-de-Mercuze
Saint-Vincent-de-Mont
Sainte-Agathe Sainte-Marie-
de-Sablons
Sainte-Marie-du-Mont
Sablons
Saint-Vincent-
de-Mercuze

Syndicat Mixte
pour l'élaboration et le suivi
du Schéma Directeur

Schéma Directeur de la région grenobloise

Agence d'Urbanisme
de la Région Grenobloise

12 juillet 2000

Éditorial

UN PROJET POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF, ÉQUILIBRÉ ET SOLIDAIRE

Le projet de développement de la région grenobloise, porté par le Schéma Directeur, a pour ambition de créer les conditions d'un développement durable, capable de conforter l'attrait du territoire dans le respect de ses équilibres fondamentaux.

La taille de la région grenobloise, ses contraintes géographiques, ses atouts économiques et environnementaux appellent, en effet, un modèle de développement original fondé sur la qualité et l'innovation.

Cet objectif de qualité nécessite des évolutions importantes des modes d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement du territoire.

Il faut, pour y parvenir, s'imposer de gérer l'espace de manière économe, en le considérant comme un bien rare. Cela suppose de préserver l'intégrité des espaces naturels, pour faire de la qualité de l'environnement un atout majeur et différenciateur.

Le développement devra en conséquence être contenu sur des périmètres limités, en s'attachant à rééquilibrer le territoire et à conforter les pôles urbains de la région grenobloise par le renforcement de leur attractivité économique et sociale.

L'enjeu de ce rééquilibrage réside également dans la maîtrise des déplacements automobiles et le développement des transports collectifs.

Maîtrise de l'urbanisation, préservation ferme des espaces naturels, cohérence des sites d'accueil économique, excellence universitaire et scientifique, ces choix sont, par leur portée, engageants et marquent une étape importante dans la définition d'une nouvelle phase d'un développement qualitatif et durable pour les vingt prochaines années.

Leur mise en œuvre nécessitera une solidarité forte et constante entre les différents secteurs de la région grenobloise, prenant appui sur des outils de gestion concertée et des espaces de dialogue.

Elle seule peut garantir l'efficacité de la gestion du développement et permettre de bâtir un territoire fort et équilibré, où chaque secteur valorise ses atouts propres et construit son avenir dans un esprit partenarial.

Ce modèle de développement est, en tant que tel, un levier remarquable pour différencier la région grenobloise dans son environnement concurrentiel et renforcer son attractivité.

Il devra, à ce titre, être conforté et précisé par tous ceux – citoyens, institutions, entreprises – qui souhaitent inventer ou vivre dans des villes et des agglomérations ayant réussi à concilier, de façon innovante, les exigences du développement économique et le respect d'un cadre de vie propice à l'épanouissement personnel.



**Le territoire
du Schéma Directeur**

Sommaire

Introduction

Nature, démarche et fonctions du Schéma Directeur

1 Qu'est-ce qu'un Schéma Directeur ?.....	8
2 Pourquoi un nouveau Schéma Directeur ?	10
3 La démarche d'élaboration du Schéma Directeur	11

Première partie

Profil et enjeux de la région grenobloise

1 L'inscription dans un territoire	14
2 Population et urbanisation	15
3 Économie	17
4 Déplacements	18
5 Activités extérieures, espaces, paysages	20
6 Ressources naturelles et risques	24
7 Grands équipements	28
8 Intercommunalité	31
9 Prospective	34

Deuxième partie

Objectifs stratégiques

La vision stratégique de l'avenir	38
1 Impulser une dynamique de développement	41
2 Promouvoir un développement durable	47
Synthèse des enjeux et objectifs	55

Troisième partie

Parti d'aménagement et projet paysage

La traduction des objectifs stratégiques en un projet d'aménagement	59
1 Cultiver les espaces urbains de manière intensive	61
2 Organiser lisiblement les fonctions économiques et maîtriser leur développement spatial	63
3 Un système de déplacements organisé dans une perspective durable	67
4 Protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages	69

Quatrième partie

Application aux territoires du parti d'aménagement

État des lieux, enjeux, options d'aménagement	
1 L'agglomération grenobloise	76
2 Le Voironnais	89
3 Le Grésivaudan	97
4 Le Sud	107
5 La Bièvre	113

Cinquième partie

La mise en œuvre du Schéma Directeur

Préambule	122
1 Assurer le suivi du Schéma Directeur	122
2 Coordonner les politiques territoriales au sein de communautés d'acteurs	123
3 Développer des projets et des outils en s'appuyant sur l'intercommunalité	123
4 Contractualiser à toutes les échelles	125
5 Conclusion	127

Les cartes du Schéma Directeur

Contenu et portée des cartes du Schéma Directeur	132
1 Carte de destination générale des sols ...	133
2 Carte des infrastructures de déplacement	152
3 Cartes d'orientation et de préconisations	156
4 Compatibilité du Schéma Directeur avec les normes supra-communales	182

Annexes

Annexe 1 Les zones préférentielles d'implantation des grandes surfaces commerciales	186
Annexe 2 Textes juridiques	187
Annexe 3 Composition du Comité Syndical du Syndicat Mixte	188
Annexe 4 Cartographie des risques naturels sur les communes du Schéma Directeur	189

1 Qu'est-ce qu'un Schéma Directeur ?	8
Un document aux enjeux multiples	8
La place du Schéma Directeur dans le droit de l'urbanisme	8
Le contenu du Schéma Directeur	9
2 Pourquoi un nouveau Schéma Directeur ?	10
Les leçons du SDAU de 1973	10
Des mutations à prendre en compte	10
Bâtir un projet pour un territoire attractif, équilibré et solidaire	10
3 La démarche d'élaboration du Schéma Directeur	11
Les principes	11
Les principales étapes de l'élaboration	11

Allevard Apprieux Barraux
Beaucroissant Bernin Bevenais
Bière Billeu Biviers Biondes
Bressieux Breton Brestin
Bréillet-Argennes Brian Burcin
Chabons Champ-sur-Drac
Chappareillan Charapeux Charavines
Charnières Chasselay Chiens
Claix Colombe Cornic Coulevie
Croffes Donière Echirrolles
Eybens Eydoche Flachères Fontaine
Fontanil-Cornillon Froges Gières
Gillonnay Goncalin Grenoble
Herbeys Hurdères Izeaux Jarrie
La Bâtie-Divisin La Buisse
La Buissière La Chapelle-du-Bard
La Combe-de-Lancey
La Côte-Saint-André La Ferrière
La Flachère La Forteresse
La Frette La Murette La Pierre
La Terrasse La Tronche Laval
Le Champ-près-Froges Le Cheylas
Le Grand-Lemps Le Gua
Le Moutaret Le Pin Le Pont-de-Claix
Le Sappay-en-Charreuse Le Touvet
Le Versoud Les Adrets Longchenal
Meylan Moirans Montaud
Montbonnot-Saint-Martin
Montchaboud Montferriat
Morestel-de-Mailles Morette
Morianette Notre-Dame-de-Mesage
Noyarey Oyeu Paladru
Pinsot Plan Poizat Pollénas
Pommiers-la-Placette Pontcharra
Résumont Renage Revel
Rives Saint-Aupre
Saint-Bernard-du-Touvet
Saint-Blaise-du-Buis Saint-Cassien
Saint-Didier-de-Bizonnes Saint-Égrève
Saint-Étienne-de-Crossey
Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs
Saint-Geoire-en-Valdaine Saint-Geoirs
Saint-Georges-de-Commiers
Saint-Hilaire-de-la-Côte
Saint-Hilaire-du-Touvet
Saint-Jamier Saint-Jean-de-Moirans
Saint-Jean-le-Vieux Saint-Julien-
de-Raz Saint-Martin-d'Hères
Saint-Martin-d'Uriage
Saint-Martin-le-Vinoux
Saint-Michel-de-
Saint-Maximin Saint-Mury-
Saint-Geoirs Saint-Nazaire-
Montsymond Saint-Nicolas-de-
les-Eymes Saint-Pancrasse
Macherin Saint-Paul-
Saint-Paul-d'Izeaux Saint-Paul-
de-Varces Saint-Pierre-d'Allevard
Saint-Quentin-sur-Isère
Saint-Simon-de-Bressieux
Saint-Sulpice-des-Rivoires
Saint-Vincent-de-Mercure
Saint-Marie
Saint-Agnès Saint-Marie-
d'Alaix Sainte-Monique-du-Mont
Sassenage Sécillienne
Serres-Nerpol Seyssins-
Parvot Seyssins Sillans Tencin
Thèyz Tullins Varces-Allières-
et-Ribaret Vallinveyrie-lès-
Vaulnavey-le-Haut Vabonne Vacon
Vauray-Vorasse Villard-Bonnay
Vizille Voreon Voreppe Vourey



Nature, démarche et fonctions du Schéma Directeur

Qu'est-ce qu'un Schéma Directeur ?

UN DOCUMENT AUX ENJEUX MULTIPLES

Créé par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 (LOF), le Schéma Directeur est un document d'urbanisme qui a pour objet de définir les orientations fondamentales de l'aménagement d'un territoire, sur une longue période de temps. Il sert ainsi de cadre à la mise en œuvre des politiques d'aménagement et de protection. Le Schéma Directeur peut être défini comme un document d'orientation décentralisé, intercommunal, prévisionnel et prospectif.

■ Un document décentralisé

Depuis la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, l'initiative d'élaborer et d'approuver un Schéma Directeur appartient aux seules communes et à leurs groupements.

■ Un document intercommunal

Le Schéma Directeur est élaboré par un ensemble de communes et leurs groupements présentant une communauté d'intérêts économiques et sociaux (article L. 122-1-1 du Code de l'urbanisme) rassemblés dans un établissement public.

Il est intercommunal dans son élaboration mais également dans son objet : le Schéma Directeur n'est pas la juxtaposition ou l'addition de stratégies communales, mais doit être l'expression, à long terme, d'une volonté politique intercommunale de développement.

■ Un document prévisionnel et prospectif

Le Schéma Directeur a pour objet d'assurer une organisation rationnelle et harmonieuse de l'espace, à long terme (20 ans). Il oblige donc les collectivités publiques à engager une réflexion sur le devenir d'une agglomération et de sa région avoisinante et à évaluer les grandes tendances de l'évolution des espaces concernés.

■ Un document concerté

L'élaboration du Schéma Directeur, à l'initiative des communes et leurs groupements, se mène en association avec l'État, la Région, le Département et les chambres consulaires. Tout organisme ou association ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme peut émettre un avis. À l'initiative du Syndicat Mixte, le projet est mis à la disposition du public pour observations.

■ Un document d'orientation

Le Schéma Directeur oriente et harmonise. Il doit servir de guide aux politiques d'aménagement mises en œuvre par les procédures d'urbanisme réglementaire (Plan d'Occupation des Sols) ou opérationnel (Zone d'Aménagement Concerté). C'est un document d'encadrement qui n'a donc pas de caractère programmatif. Même s'il peut prévoir la création d'un équipement et sa localisation, il n'en impose pas la réalisation. En revanche, lorsqu'une collectivité décidera de le réaliser, son emplacement devra être compatible avec celui éventuellement proposé par le Schéma Directeur.

LA PLACE DU SCHÉMA DIRECTEUR DANS LE DROIT DE L'URBANISME

Le droit de l'urbanisme est une structure pyramidale composée de normes hiérarchisées.

Chaque strate de cette organisation juridique entretient nécessairement un rapport, lui-même juridique, avec celle qui lui est immédiatement inférieure et/ou supérieure : ce lien hiérarchique est aussi appelé lien de compatibilité. Cela signifie que chaque document est élaboré de manière à ne pas empêcher la réalisation du parti d'aménagement défini à l'échelle supérieure. Les normes composant le droit de l'urbanisme peuvent être regroupées en trois catégories :

- les normes supra-communales (Lois d'Aménagement et d'Urbanisme, Directives Territoriales d'Aménagement) ;
- les normes intercommunales (Schémas Directeurs) ;
- les normes communales (Plans d'Occupation des Sols).

■ Les Lois d'Aménagement et d'Urbanisme

La décentralisation n'a pas eu pour corollaire la fin de toute intervention de l'État dans le domaine du droit de l'urbanisme, en transférant aux communes l'ensemble de ses compétences. La loi du 7 janvier 1983 a opéré une nouvelle distribution des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. Loin d'avoir abandonné toute prérogative, l'État gardait un rôle majeur dans la protection et la mise en valeur du patrimoine national qui trouvait une traduction dans l'édition de trois Lois d'Aménagement et d'Urbanisme :

- loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;
- loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Ces dispositions applicables à certaines parties du territoire définissent des grands principes de gestion des espaces sensibles (l'article L. 145-3 du Code de l'urbanisme dispose que "l'urbanisation, en zone de montagne, doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages et hameaux existants"). Ces lois sont directement opposables aux tiers.

Elles sont complétées par un article L. 121-10 du Code de l'urbanisme qui définit un principe d'équilibre entre les impératifs d'aménagement et de protection que doit respecter tout document d'urbanisme ; ce principe vaut lui-même Loi d'Aménagement et d'Urbanisme.

■ Les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA)

Créées par la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les DTA ont pour objet de fixer les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équipement dans une perspective de développement, de protection et de mise en valeur des territoires ; les DTA fixent les principaux objectifs en matière de localisation des grandes infrastructures de transport, de grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et paysages.

Elles sont élaborées par l'État en association avec les régions, les départements et les communes.

■ Le Schéma Directeur

Il est, dans la pyramide des normes juridiques, le plus haut document d'urbanisme pouvant être élaboré par les communes ou leurs groupements. Il fait le lien entre l'aménagement du territoire et l'urbanisme réglementaire en servant de cadre aux politiques d'aménagement des collectivités publiques.

■ Le Plan d'Occupation des Sols

Institué en même temps que le Schéma Directeur, le POS est la clef de voûte du droit de l'urbanisme. Décentralisé depuis 1983, il fixe les règles d'occupation et d'utilisation du sol applicables sur le territoire d'une commune. Le lien juridique qui unit le Plan d'Occupation des Sols au Schéma Directeur est un lien de compatibilité. Ce rapport est rappelé dans le Code de l'urbanisme (*art. L. 111-1-1, L. 122-1, R. 122-27*).

Ainsi, il y a compatibilité lorsque le POS ne remet en cause :

- ni les options fondamentales du schéma, c'est-à-dire les objectifs et le parti d'aménagement, les perspectives de développement démographique et économique, ainsi que l'équilibre à préserver entre le développement urbain et l'aménagement rural ;
- ni la destination générale des sols, c'est-à-dire les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires intéressés, la localisation des principales zones d'extension de l'agglomération, les principaux sites urbains ou naturels à protéger, ainsi que les espaces agricoles et forestiers.

Outre les Plans d'Occupation des Sols, sont tenus d'être compatibles avec le Schéma Directeur :

- la localisation, le programme et le plan d'aménagement des Zones d'Aménagement Concerté ;
- les projets d'acquisitions foncières des collectivités publiques, des établissements publics ou de leurs concessionnaires ;
- les grands travaux d'équipement.

Cette liste est considérée comme exhaustive : le Schéma Directeur n'est donc pas opposable aux demandes d'autorisation d'occuper et d'utiliser le sol (en particulier les permis de construire).

LE CONTENU DU SCHÉMA DIRECTEUR

Le Schéma Directeur se présente sous la forme d'un rapport et de documents graphiques (*art. R. 122-25 C. urb.*). Outil de planification, il ne contient pas de règlement.

■ Le rapport

Il comporte **une analyse de la situation existante** du territoire considéré et des perspectives d'aménagement prenant en compte les évolutions démographiques, économiques, sociales et culturelles, ainsi que les prévisions en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement. Même s'il s'applique à un territoire déter-

miné, il doit aussi tenir compte des relations avec les territoires avoisinants.

Il analyse également **l'état initial de l'environnement** et la mesure dans laquelle le schéma prend en compte le souci de sa préservation (*chapitres 1 et 2*).

Le rapport présente ensuite **le parti d'aménagement** (*chapitre 3*) ainsi que **les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires** (*chapitre 4*). Cela correspond à la définition des objectifs que le schéma directeur a fixés et qui devront être mis en œuvre sur le territoire.

Ce parti d'aménagement, justifié par le Schéma Directeur, doit tenir compte des perspectives d'avenir et de l'équilibre à préserver entre développement urbain et aménagement rural, de l'équilibre entre l'emploi et l'habitat, des moyens de transports existants et futurs, et des grands équipements. Il importe également de prendre en considération la gestion des eaux, la protection des sites et paysages, la prévention des risques naturels et technologiques.

Le Schéma Directeur n'est pas uniquement un outil de planification spatiale. Il est aussi, de par sa nature prévisionnelle, un outil de planification temporelle.

Il doit donc indiquer les principales phases de réalisation du parti retenu. Il s'agit de faire apparaître l'ensemble des opérations nécessaires pour réaliser le parti d'aménagement adopté et les conditions de sa mise en œuvre (*chapitre 5*).

Le Schéma Directeur doit enfin justifier de sa compatibilité avec les normes supra communales, c'est-à-dire de sa non-contrariété avec les grands principes d'aménagement qui lui sont supérieurs (DTA, PIG, Chartes des parcs naturels régionaux...).

■ Les documents graphiques

Ces documents sont la traduction cartographique du parti d'aménagement adopté et des orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés (*contenu et portée des cartes du Schéma Directeur*).

Ils font apparaître :

- la destination générale des sols ;
- les sites d'extension de l'urbanisation et les secteurs de restructuration ;
- les espaces agricoles ou forestiers ainsi que les espaces libres ou boisés à maintenir ou à créer ;
- les principaux sites et paysages urbains ou naturels à protéger ;
- les espaces à protéger compte tenu de l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques ;
- la localisation des principales activités et des équipements publics ou d'intérêt général les plus importants ;
- l'organisation générale de la circulation et des transports avec le tracé des principales infrastructures de voirie et, le cas échéant, de moyens de transports en site propre ;
- les éléments essentiels des réseaux d'eau et d'assainissement ainsi que du système d'élimination des déchets.

L'un des documents doit faire ressortir les éléments essentiels de la première phase de réalisation du parti d'aménagement.

2 Pourquoi un nouveau Schéma Directeur pour la région grenobloise ?

LES LEÇONS DU SDAU DE 1973

Le SDAU (Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme) qui encadre depuis 1973 le développement de la région grenobloise s'étend sur un périmètre de 115 communes.

Des deux missions essentielles de ce document d'orientation, préserver les espaces naturels d'une part, organiser le développement urbain d'autre part, la première a été assez bien remplie, alors que la seconde (beaucoup plus complexe) n'a été que peu satisfaite.

L'absence de procédures de suivi et d'évaluation, alors que la région connaissait des bouleversements économiques et sociaux importants, n'a pas permis d'adapter la mise en œuvre du Schéma aux nouveaux enjeux. En outre, ce SDAU de la première génération, élaboré conjointement avec l'État, reposait sur des modèles d'organisation du territoire qui n'étaient pas toujours partagés par les acteurs locaux. Il lui a manqué un consensus, une volonté politique et des moyens. Ainsi s'explique en partie son impact limité.

DES MUTATIONS À PRENDRE EN COMPTE

Les incertitudes face à l'avenir se renforcent. Après la phase des trente glorieuses durant laquelle l'avenir semblait écrit derrière des courbes de croissance continue et l'amélioration des conditions sociales, la France est rentrée dans une période beaucoup plus complexe et mouvante.

Avec la mondialisation, les mutations économiques et sociales s'accroissent et fluctuent, créant une situation d'incertitude. Il ne s'agit plus tant de prévoir l'avenir que d'être en capacité de réagir et de s'adapter en permanence, tout en maintenant le cap sur des objectifs clairement affichés.

Comme le reste du pays, la région grenobloise est marquée par les grandes tendances qui caractérisent l'évolution de la société française.

Le tassement démographique et le vieillissement de la population accroissent la proportion des inactifs.

Les transformations de la société et du travail écartent de plus en plus de personnes de la vie sociale et professionnelle, les renvoyant à des fonctionnements individualisés et parfois précaires.

La famille traditionnelle évolue, ce qui se traduit par une augmentation du nombre de ménages à population constante.

La population aspire à une nouvelle qualité de vie qui passe par un environnement de qualité et un milieu social sécurisant.

La consommation et les pratiques sociales s'individualisent et se détachent de l'environnement de proximité : c'est désormais au sein d'un périmètre vaste, à l'échelle de l'aire urbaine, que les individus cherchent à satisfaire leurs besoins en services, commerces, relations.

Ces phénomènes devaient être pris en compte par une organisation sociale et spatiale pertinente de l'aire urbaine grenobloise sans renoncer à proposer un projet

pour le territoire contribuant à rompre avec des évolutions sociales trop individualisantes.

BÂTIR UN PROJET POUR UN TERRITOIRE ATTRACTIF, ÉQUILIBRÉ ET SOLIDAIRE

Le projet de développement de la région grenobloise, porté par le Schéma Directeur, a pour ambition de créer les conditions d'un développement durable, capable de conforter l'attrait du territoire dans le respect de ses équilibres fondamentaux.

La taille de la région grenobloise, ses contraintes géographiques, ses atouts économiques et environnementaux appellent, en effet, un modèle de développement original fondé sur la qualité et l'innovation.

Cet objectif de qualité nécessite des évolutions importantes des modes d'organisation, de fonctionnement et d'aménagement du territoire.

Il faut, pour y parvenir, s'imposer de gérer l'espace de manière économe, en le considérant comme un bien rare. Cela suppose de préserver l'intégrité des espaces naturels, pour faire de la qualité de l'environnement un atout majeur et différenciateur.

Le développement devra en conséquence être contenu sur des périmètres limités, en s'attachant à rééquilibrer le territoire et à conforter les pôles urbains de la région grenobloise par le renforcement de leur attractivité économique et sociale.

L'enjeu de ce rééquilibrage réside également dans la maîtrise des déplacements automobiles, dont les effets négatifs sont chaque jour plus sensibles. Cette maîtrise repose sur un concept de déplacement global, prenant largement appui sur le développement des transports collectifs.

Maîtrise de l'urbanisation, préservation ferme des espaces naturels, cohérence des sites d'accueil économique, excellence universitaire et scientifique, ces choix sont, par leur portée, engageants et marquent une étape importante dans la définition d'une nouvelle phase d'un développement qualitatif et durable pour les vingt prochaines années.

Leur mise en œuvre nécessitera une solidarité forte et constante entre les différents secteurs de la région grenobloise, prenant appui sur des outils de gestion concertée et des espaces de dialogue.

Elle seule peut garantir l'efficacité de la gestion du développement et permettre de bâtir un territoire fort et équilibré, où chaque secteur valorise ses atouts propres et construit son avenir dans un esprit partenarial.

Ce modèle de développement est, en tant que tel, un levier remarquable pour différencier la région grenobloise dans son environnement concurrentiel et renforcer son attractivité.

Il devra, à ce titre, être conforté et précisé par tous ceux – institutions, entreprises, citoyens – qui souhaitent inventer ou vivre dans des villes et des agglomérations ayant réussi à concilier, de façon innovante, les exigences du développement économique et le respect d'un cadre de vie propice à l'épanouissement personnel.

3 La démarche d'élaboration du Schéma Directeur

Introduction
Nature, démarche et fonctions du Schéma Directeur

LES PRINCIPES

L'élaboration d'un Schéma Directeur est un exercice complexe mettant en lumière les attentes contradictoires des différents acteurs territoriaux.

C'est pourquoi la méthode d'élaboration du Schéma Directeur de la région grenobloise s'est voulue progressive, fédérative et participative.

Depuis près de huit ans, les élus concernés ont engagé des réflexions sur ce nouveau Schéma Directeur. Ce temps a été nécessaire ; il a permis de favoriser une appropriation partagée de la démarche et de ses enjeux.

L'ensemble des acteurs s'est rassemblé autour de visions et de projets communs pour établir un Schéma Directeur efficace, capable d'avoir un impact réel et positif sur la conduite du développement futur de la région grenobloise.

De nombreuses réunions de travail conduites avec les élus de l'ensemble de la région urbaine, des secteurs et des communes ont permis de bâtir un diagnostic, de dégager les choix stratégiques et d'élaborer un Schéma Directeur intégrant des problématiques à la fois globales et locales.

De même, tous les thèmes de l'aménagement ont été abordés de manière concomitante afin d'assurer les croisements nécessaires à l'élaboration d'un projet cohérent.

Au-delà des élus du Syndicat Mixte, la démarche a permis l'expression de tous les partenaires associés. Des moyens de communication réguliers ont été mis en œuvre pour assurer l'animation des débats et informer de l'avancement des réflexions, tant auprès des élus et acteurs du développement territorial que auprès du grand public.

L'approbation du Schéma Directeur ne constitue qu'une étape. La mise en œuvre de ses options nécessitera durant les prochaines années de poursuivre et conforter durablement cette démarche participative avec l'ensemble des forces vives du territoire et de ses populations.

● Les trois missions du comité de pilotage

- 1 Avis sur le périmètre d'étude du nouveau Schéma Directeur
- 2 Élaboration d'une charte d'objectifs
- 3 Réflexions sur l'institution support de cette révision : Syndicat Intercommunal ou Syndicat Mixte ?

● 12 réunions de travail du Comité de Pilotage entre 1992 et 1993

■ Les éléments de procédure

Arrêté préfectoral fixant le périmètre d'étude du Schéma Directeur	26 août 1993
Création du Syndicat Mixte pour l'élaboration et le suivi du Schéma Directeur de la région grenobloise	2 mars 1995
Arrêtés préfectoraux fixant les périmètres des secteurs : Agglomération grenobloise, Voironnais, Sud, Bièvre, Grésivaudan	14 juin 1995
Arrêté préfectoral entérinant l'adhésion du Département de l'Isère	13 novembre 1997

■ Les trois phases d'études

Les études du Schéma Directeur se sont déroulées en trois phases nécessitant chacune de nombreuses réunions du Syndicat Mixte et des secteurs, accompagnées par des rencontres avec toutes les communes du territoire et les partenaires associés.

État des lieux et diagnostic	1996
Démarche stratégique (publication fin 1998 du document "Les orientations stratégiques")	1997-1998
Démarche de projet, de spatialisation des orientations et d'élaboration du document Schéma Directeur	1998-1999

LES PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION

■ Les réflexions préalables

DDE	"Du SDAU de la région grenobloise à un projet pour l'agglomération grenobloise"	Juillet 1990
AURG	Publication de documents préparatoires : L'Avenir en héritage - 20 idées pour 2020 Dynamiques de l'espace	1990 1991
À l'invitation du préfet de l'Isère	Première réunion des élus du territoire, création du Comité de Pilotage du Schéma Directeur chargé de proposer une réponse à la question : Faut-il réviser le SDAU ?	8 novembre 1991
	Deuxième réunion, présentation des travaux du Comité de Pilotage du Schéma Directeur, accord général des participants sur le principe de la mise en révision	29 juin 1992